



VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
94-045

**RÈGLEMENT SUR LE NUMÉROTAGE DES BÂTIMENTS**

À l'assemblée du 20 juin 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Dans le présent règlement, «directeur» signifie le directeur du Service de l'habitation et du développement urbain.
2. Seul un numéro attribué par le directeur constitue le numéro municipal par lequel un bâtiment peut être désigné.
3. L'attribution d'un numéro municipal est effectuée par un avis du directeur au propriétaire du bâtiment.
4. Le numéro municipal doit être apposé sur la façade donnant sur la voie publique et sur la façade arrière du bâtiment, en chiffres d'au moins 77 mm de hauteur par 10 mm de largeur sur fond contrastant.
5. Le propriétaire d'un bâtiment sans numéro municipal doit en informer le directeur.
6. L'attribution d'un numéro municipal est effectuée contre paiement du montant fixé comme prix de cette attribution au règlement sur les tarifs.
7. Lorsqu'un bâtiment portant un numéro municipal est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en informer le directeur par écrit.
8. Le propriétaire qui fait défaut de se conformer à l'article 4, 5, 6 ou 7 contrevient au présent règlement et est passible :
  - 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - 2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une corporation :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
    - b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
    - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.
9. L'article 67 du Règlement sur les tarifs - Exercice financier de 1994 (9494) est modifié par le remplacement des mots "une plaque de numéro de bâtiment" par les mots "l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment".

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : 94-0054552  
RÉSOLUTION : CO94-01242  
APPROBATION : s.o.  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 juin 1994  
MODIFICATIONS : aucune